

Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines
Règlement intérieur du Fonds
Appel à projets 2013 « Les nouvelles verdure d'Aubusson »

Article 1 : Objectifs du Fonds régional

Le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé a prévu dans ses statuts la mise en place d'un Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines, avec les objectifs suivants:

- faire bénéficier le renouveau de la tapisserie d'Aubusson d'un signal fort, qui soit lisible à la fois par les acteurs professionnels de l'art contemporain, par ses publics et au-delà par le grand public, tout en enrichissant le fonds du Musée,
- identifier et promouvoir des talents et en particulier de jeunes talents, permettant à travers la création et l'innovation, d'identifier des usages innovants et de repositionner la tapisserie d'Aubusson dans le champ de l'art contemporain, en lien avec ses acteurs et notamment les galeries et en partenariat avec les structures de diffusion (centres d'art, musées, FRAC, associations, résidences d'artistes...),
- soutenir l'activité de production sur le territoire et faciliter une dynamique professionnelle porteuse pour les jeunes diplômés de la formation de lissiers,
- cibler les marchés liés au 1% artistique et inscrire les projets dans des dispositifs de commandes publiques dans le cadre notamment de création et réhabilitation d'espaces architecturaux,
- mettre à profit les phases de conception et de réalisation de ces tapisseries contemporaines pour communiquer sur le travail de création mené à Aubusson et enrichir la démarche conduite autour du recueil et de la formalisation des savoir-faire de la tapisserie d'Aubusson, dans le cadre de la labellisation Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco.

Article 2 : Budget du Fonds régional

Le Fonds régional est doté d'un budget dont le montant est déterminé annuellement par le Comité syndical. 50 % au minimum, de sa dotation sont affectés à la réalisation des maquettes en tissage à l'échelle 1; 50 % au maximum de cette dotation sont affectés à l'acquisition des maquettes primées, ainsi qu'aux frais directement entraînés par le fonctionnement du fonds comme par exemple les frais de publicité, de communication, de diffusion, de déplacement et d'indemnisation éventuelle de membres du jury, d'organisation du jury, d'accompagnement technique du jury et/ou des candidats, de dédommagement des artistes et créateurs présélectionnés non retenus et plus généralement de tous les frais liés à la mise en place, à la visibilité de la commande, à la médiatisation des innovations qu'elle aura fait émerger, ainsi qu'au fonctionnement du fonds. Par ailleurs ce fonds pourra être complété par des financements publics ou privés, dans le cadre de partenariats.

Il ne pourra être prélevé aucune ressource sur ce fonds pour le fonctionnement général de la Cité.

Enfin ce fonds pourra également être utilisé dans le cadre de la commande publique, en intervention conjointe avec l'Etat.

Article 3 : Prestations demandées aux créateurs dans le cadre de l'appel à projets 2013 « Les nouvelles verdure d'Aubusson »

La Cité de la tapisserie souhaite, dans le cadre de l'appel à projets, disposer :

- en première phase de sélection : du dépôt par le candidat du dossier de réponse décrit à l'article 15, incluant notamment l'intention artistique répondant au cahier des charges remis avec le dossier de consultation,
- en seconde phase de sélection : de la remise par les 12 créateurs présélectionnés (première phase de sélection) d'une maquette en format principal et d'une maquette en format réduit dont le fichier numérique correspondant devra permettre la réalisation complète à l'échelle 1 des œuvres. Ces deux maquettes permettant l'exécution des tissages présentent les caractéristiques suivantes :
 - une maquette (à échelle égale à 1/10^{ème} au moins) permettant la réalisation de l'œuvre dans un format principal compris entre 6 et 15 m². Une dimension supérieure de tissage devra être justifiée par la nature particulière du projet et dûment motivée,
 - une maquette (à échelle égale à 1/3 au moins) résultant de la libre adaptation de l'œuvre proposée en format principal, à un format réduit de tissage compris entre 0,4 et 1,2 m²,
- en phase de réalisation à l'échelle 1 : le créateur assurera la maîtrise d'œuvre de la réalisation, en tapisserie d'Aubusson, de sa (ou ses) maquette(s) acquise(s) par la Cité.

Article 4 : Réalisation des maquettes à l'échelle1

Les maquettes en format principal et en format réduit du premier, deuxième, troisième et quatrième prix sont acquises par la Cité.

Sauf application de l'article 8, seule la maquette en format principal et la maquette en format réduit du lauréat classé en premier prix feront l'objet d'une réalisation à l'échelle 1 à partir du fichier numérique fourni par le créateur. Cependant, la Commission de présélection pourra proposer au Président du Syndicat mixte, si l'enveloppe budgétaire consacrée au tissage est respectée, la réalisation à l'échelle 1 de la maquette en format principal du deuxième prix, la maquette en format réduit du deuxième prix, la maquette en format réduit du troisième prix, la maquette en format réduit du quatrième prix.

Le créateur assurera la maîtrise d'œuvre de la réalisation en tapisserie d'Aubusson de sa (ou ses) maquette(s) acquise(s) par la Cité.

La réalisation à l'échelle 1 des maquettes acquises par le Fonds régional sera limitée à huit exemplaires maximum, dont deux exemplaires d'artiste. Les tapisseries d'Aubusson réalisées dans le cadre du Fonds régional pourront, au choix du Comité syndical et sur proposition du conservateur du musée, soit être proposées à la commission scientifique interrégionale pour intégrer le fonds des collections publiques du Musée de la Tapisserie d'Aubusson, soit rester dans le patrimoine privé de la Cité. Dans ce dernier cas, le Comité syndical peut décider de la cession d'une ou plusieurs tapisseries ; son produit est alors intégralement affecté au Fonds régional. Dans la limite des huit exemplaires pour chacun des formats (format principal ou format réduit), la maquette peut être mise à disposition d'un tiers commanditaire, par convention incluant une contrepartie financière et sous condition d'un tissage effectué selon le savoir-faire multiséculaire de la tapisserie d'Aubusson, inscrit sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco. Le tiers commanditaire s'engagera à respecter l'intégrité des œuvres pour lesquelles une cession de droits aura été conclue et à en mentionner systématiquement l'auteur. Toutes les autres utilisations feront l'objet d'une négociation avec le créateur, dans le respect des dispositions du Code de la propriété littéraire et artistique.

Article 5 : Cibles de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé selon une périodicité annuelle. Il s'adresse à des artistes / créateurs disposant d'un statut professionnel, ainsi qu'à des jeunes entrant dans un des cadres suivants :

- diplômés depuis moins de 7 ans, de cursus design, architecture, paysage, botanique, arts, arts appliqués, arts décoratifs, style, mode, ...
- élèves ou étudiants de ces mêmes cursus, inscrits en mastère ou en cycle doctoral dans une des filières citées au point précédent.

Les réponses des artistes/créateurs à l'appel à projets sont effectuées selon les dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché public relatif à l'appel à projets.

Sauf application de l'article 8, seule la maquette en format principal et la maquette en format réduit du lauréat classé en premier prix feront l'objet d'une réalisation à l'échelle 1 à partir du fichier numérique fourni par le créateur. Cependant, la Commission de présélection pourra proposer au Président du Syndicat mixte, si l'enveloppe budgétaire consacrée au tissage est respectée, la réalisation à l'échelle 1 de la maquette en format principal du deuxième prix, la maquette en format réduit du deuxième prix, la maquette en format réduit du troisième prix, la maquette en format réduit du quatrième prix.

La maquette en format principal du troisième prix et la maquette en format principal du quatrième prix ne seront pas tissées dans le cadre de cet appel à projets, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du Président.

Article 6 : Commission technique de présélection

Une commission technique de présélection analyse l'intégralité des offres reçues. Elle est nommée par le Président, elle a pour objectif de préparer le travail de la commission de sélection artistique (Cf. article 7) elle doit retenir un nombre de créateurs d'au moins quatre fois le nombre d'œuvres admises en seconde phase de sélection, soit au moins quarante-huit dossiers d'intention artistique.

Elle est composée de techniciens du Syndicat mixte et des collectivités le constituant, de représentants de la DRAC Limousin, du Conseil Régional du Limousin et éventuellement de personnes qualifiées choisies en fonction de leur expérience ou de leur connaissance au regard de la tapisserie ou de la thématique des verdure d'Aubusson.

Article 7 : Commission de sélection artistique

Les choix techniques et artistiques effectués dans le cadre du fonctionnement du fonds régional, le sont sur proposition d'une Commission de sélection artistique. La composition de cette commission est la suivante :

- les membres du Bureau du Syndicat mixte et un nombre équivalent de personnes qualifiées désignées par le Président de la Cité, sur proposition de son directeur ;
- le directeur de la Cité et le conservateur du Musée.

Cette commission doit notamment permettre d'associer :

- des compétences dans le domaine de la tapisserie d'Aubusson, de sa conception et son tissage ; de la tapisserie européenne ; des verdure d'Aubusson ; de la botanique ; du paysage ; du design textile ; de l'art tissé...,
- des compétences dans le domaine de la constitution de collections d'art contemporain publiques ou privées,
- des personnes-ressources disposant d'une certaine technicité, en termes de connaissance des circuits et du marché de l'art contemporain, comme par exemple des directeurs de galeries, des commissaires d'événements ou de manifestations européennes ou internationales, des journalistes ou des rédacteurs en chef de revues artistiques spécialisées...,
- des représentants d'institutions culturelles publiques (DRAC, Direction affaires culturelles des collectivités territoriales, CNAP, Ministère de la Culture/administration centrale, ...)...
- des compétences dans le domaine de la thématique abordée lors d'appels à projets.

Les personnes qualifiées désignées pour siéger à la commission de présélection artistique sont désignées par arrêté du Président du Syndicat mixte.

La commission est co-animée par le directeur de la Cité et le conservateur du musée.

La commission se réunira à Aubusson ou à Paris ou tout autre lieu facilitant la participation des commissaires aux réunions ou les opérations de communication autour de l'opération.

Article 8 : Infructuosité

Le Président du Syndicat mixte, sur proposition de la Commission de présélection artistique prévue à l'article 7 du présent règlement, se réserve le droit de rendre l'appel à projets infructueux à chacun des stades de la procédure y compris en phase de réalisation à l'échelle 1, notamment en cas d'inadaptation des propositions, de non-conformité et de non-faisabilité technique ou financière, de non-conformité à l'image ou au rayonnement de la tapisserie souhaitée par la Cité internationale, de défaut d'intérêt des propositions artistiques, du non-respect du thème ou des dispositions du présent règlement intérieur, en cas d'impossibilité technique de tissage.

En cas d'infructuosité de l'appel à projets, les créateurs ayant concouru à l'appel à projet seront indemnisés dans les conditions d'indemnisation prévues par l'annexe financière du présent règlement.

Article 9 : Cahier des charges

L'appel à projet 2013 donne lieu à la publication d'un marché public à procédure adaptée, dont le CCTP précise au-delà de la présentation de la procédure, de ses modalités et de ses délais, notamment les dispositions suivantes :

- thème retenu par le Comité syndical ;
- budget de rémunération et de dédommagement des artistes/créateurs, tel que défini à l'article 10,
- droits et obligations des parties, ...

Article 10 : Budget de l'appel à projets 2013

Le budget de l'appel à projets est défini de la manière suivante :

- un prix d'acquisition des maquettes classées en premier prix, deuxième prix, troisième et quatrième prix ;
- un montant de frais de fonctionnement correspondant notamment à la mise en visibilité de l'appel à projets ;
- une indemnisation des créateurs classés sans prix, à l'issue de la sélection finale.

Une annexe financière jointe au présent règlement établit les budgets, prix et indemnités applicables.

Article 11 : Conditions de déroulement de l'appel à projets 2013

Les créateurs participants à l'appel à projets 2013 ont une obligation de présence à Aubusson périodiquement au cours de la commande, notamment et au minimum pour les lauréats, aux étapes suivantes :

- cérémonie de présentation des lauréats de l'appel à projets ;
- réunion de travail avec le lissier retenu dans le cadre de la mise au point du tissage de l'œuvre et du dialogue entre le créateur et le lissier relatif à l'interprétation de l'œuvre (au moins une réunion) ;
- une réunion au moins en cours de tissage ;
- manifestation organisée au moment de la tombée de métier ou d'un vernissage.

Les créateurs sélectionnés pourront également être sollicités lors des opérations de communication organisées par la Cité internationale auprès des médias nationaux et internationaux et plus généralement auprès des professionnels de l'art, ainsi qu'aux opérations de sensibilisation et de médiation menées en direction du grand public et des publics scolaires.

Le planning des présences des créateurs est organisé d'un commun accord avec eux.

Article 12 : Journée de sensibilisation

Une visite du site d'Aubusson et de Felletin à destination de l'ensemble des candidats, ainsi qu'une journée de sensibilisation à la tapisserie d'Aubusson, à ses techniques, aux spécificités d'un projet de création de tapisserie, à destination des 12 candidats admis en seconde phase de sélection, sont organisées par la Cité internationale. La participation des créateurs souhaitant répondre à la consultation est encouragée.

Article 13 : Procédure

13-1 : Marché d'étude et de conception

Le marché d'étude et de conception de l'œuvre qui sera tissée, suivra les étapes suivantes :

⇒ Définition du thème et lancement de la procédure et de son calendrier par le Comité syndical ;

⇒ Diffusion d'un appel à projets. Cette publicité sera réalisée par tous les moyens adaptés et notamment, les sites Web des différentes institutions : le Ministère de la Culture et de la Communication, le réseau des DRAC, les revues artistiques et culturelles spécialisées, les écoles d'art, les galeries d'art et tout autre support pertinent ;

⇒ Première réunion de la Commission de présélection artistique. La Commission choisit douze créateurs parmi les propositions reçues. Ces douze artistes/créateurs disposent d'un délai de dix semaines, pour élaborer une maquette en format principal et une maquette en format réduit permettant la réalisation en tapisserie d'Aubusson de leur œuvre.

⇒ Deuxième réunion de la Commission de présélection artistique. La Commission retient et classe quatre créateurs parmi les douze propositions précédemment sélectionnées. Elle propose un premier prix intitulé « Grand Prix de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé – Aubusson », un deuxième prix, un troisième prix et un quatrième prix.

Sauf application de l'article 8, seule la maquette en format principal et la maquette en format réduit du lauréat classé en premier prix feront l'objet d'une réalisation à l'échelle 1 à partir du fichier numérique fourni par le créateur. Cependant, la Commission de présélection pourra proposer au Président du Syndicat mixte, si l'enveloppe budgétaire consacrée au tissage est respectée, la réalisation à l'échelle 1 de la maquette en format principal du deuxième prix, la maquette en format réduit du deuxième prix, la maquette en format réduit du troisième prix, la maquette en format réduit du quatrième prix.

La maquette en format principal du troisième prix et la maquette en format principal du quatrième prix ne seront pas tissées dans le cadre de cet appel à projets, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du Président.

Elle peut décerner des mentions spéciales du jury.

⇒ Le Comité syndical retient les lauréats de l'appel à projets et les réalisations effectives à l'échelle 1 sur proposition du Président et décide le lancement du marché de tissage correspondant.

13-2 : Marché de tissage

Le marché respectera les dispositions du code des marchés publics. Ce marché public prévoira l'indemnisation des lissiers qui auront réalisé des échantillons. Le créateur assurera la maîtrise d'œuvre de la réalisation en tapisserie d'Aubusson de sa (ou ses) maquette(s) acquises par la Cité.

Article 14 : Délais

Les créateurs bénéficieront d'un délai de douze semaines entre la date de publication de l'appel à projets et la date limite de remise des dossiers de candidature. Les douze créateurs retenus au cours de la première opération de sélection, auront un délai de dix semaines pour remettre la maquette en format principal et la maquette en format réduit, ainsi que le fichier numérique correspondant permettant la réalisation complète à l'échelle 1 de leur œuvre.

Article 15 : Dossier de réponse

Les créateurs qui souhaitent répondre à l'appel à projets devront remettre un dossier constitué des éléments suivants :

- une justification de la qualité à concourir ;
- une lettre de motivation du créateur, avec sa présentation (CV) ;
- une liste avec photographies, publication ou monographie de ses principales références ;
- un descriptif de l'intention artistique ;
- un ou des documents : pré-maquette, carton, photographie, dessin, infographie... représentant ou esquissant la proposition artistique.

Article 16 : Critères de choix

Les critères de choix qui conduiront à chacune des étapes au classement des œuvres reçues sont les suivants :

En première sélection : cv, références, motivations, démarche artistique proposée.

En sélection finale :

- démarche créative proposée (50 % de la note) ;
- pertinence de la proposition au regard du médium tapisserie (30% de la note) ;
- coût prévisible de réalisation (20 % de la note).

En sélection finale, les critères seront présentés sous la forme d'une grille, permettant l'attribution d'une note finale. Celle-ci sera établie par moyenne des notes des membres de la Commission de présélection artistique, sur 100 points. L'attribution d'une note finale inférieure à 40 points sera éliminatoire ; le candidat bénéficiant alors de l'indemnité de candidat non primé et son œuvre n'étant pas acquise par le Syndicat mixte.

Article 17 : Propriété artistique

Le Syndicat mixte sera propriétaire des maquettes des lauréats (classés premier prix, deuxième prix, troisième prix, quatrième prix) de l'appel à projets, avec le droit de procéder à huit réalisations à l'échelle 1, dont deux exemplaires d'artiste, de l'exposer et d'en utiliser l'image dans toute sa communication ou celle des partenaires financeurs du Fonds régional. Il pourra également les reproduire sur tous supports en vente dans la boutique de la Cité ou sur son site internet. Il s'engagera à respecter l'intégrité des œuvres acquises et à en mentionner systématiquement l'auteur. Les créateurs membres de l'ADAGP devront prévenir cet organisme qu'ils ont cédé les droits de l'œuvre lauréate à la Cité de la tapisserie. Toutes les autres utilisations feront l'objet d'une négociation avec le créateur, dans le respect des dispositions du Code de la propriété littéraire et artistique.

Article 18 : Maquettes non retenues

Le Syndicat mixte s'attachera à faciliter la mise en visibilité, dans le cadre d'une mise à disposition temporaire, des huit maquettes non retenues par le jury final. Il organisera ou participera à des manifestations qui viseront à les faire connaître aux prescripteurs ou acquéreurs potentiels (galeries, collectionneurs, institutions, etc.) et en assurera également une promotion par le truchement de son portail internet ou d'édition sur support papier.

Dans le même esprit, il sera proposé une mise en dépôt de ces maquettes au musée pour leur exposition.

Pour l'ensemble de ces actions de mises en visibilité, les créateurs cèdent dans le cadre d'un contrat, les droits d'exposition et de reproduction sur internet et sur papier de leurs maquettes pour une durée de trente mois, à compter de la date du jury final de la Commission de sélection artistique. Les dispositions de ce contrat n'interfèrent pas avec la possibilité que ces maquettes constituent, sur simple demande de leurs créateurs et à tout moment, les bases d'exécution de réalisation à l'échelle 1 pour le compte de tiers. Toutes les autres utilisations durant cette période de trente mois feront l'objet d'une négociation avec le créateur, dans le respect des dispositions du Code de la propriété littéraire et artistique.

ANNEXE FINANCIERE

L'appel à projets 2013 est lancé dans les conditions suivantes :

- candidats non sélectionnés sur présentation de dossier : pas d'indemnité,
- lauréats 1^{er} ; 2^{ème} ; 3^{ème} ; 4^{ème} prix : montant respectif du prix d'acquisition des maquettes, incluant les cessions de droits définis à l'article 17 : 40 000 € TTC ; 20 000 € TTC ; 5 000 € ; 5 000 € TTC,
- candidats non primés à l'issue de la sélection finale : indemnité de 1000 € TTC par projet remis achevé dans les délais impartis (8 maquettes en format principal et 8 maquettes en format réduit non acquises par le Syndicat mixte), à laquelle s'ajoute une rétribution de 1 000 € TTC pour mise à disposition temporaire des œuvres, conformément aux dispositions de l'article 18,
- marché jugé infructueux au stade de la sélection finale : indemnité de 1000 € TTC par projet remis achevé dans les délais impartis (8 maquettes en format principal et 8 maquettes en format réduit non acquises par le Syndicat mixte et sans cession de droits de mise à disposition temporaire),
- budget de fonctionnement, mise en visibilité/communication et médiation : 50 000 € TTC,
- budget de réalisation à échelle 1 : 175 000 € TTC
- échantillons indemnisés : 4 000 € TTC,
- imprévus : 10 000 € TTC